

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1921.

Projet de loi portant prorogation partielle :

- 1° De la loi du 27 juin 1920 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs;
- 2° De l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété et prorogé par la loi du 11 octobre 1919, prorogés à leur tour par la loi du 16 août 1920, concernant le ravitaillement des populations en toutes denrées et marchandises de première nécessité (1).

Ontwerp van wet houdende gedeeltelijke verlenging :

- 1° Van de wet, dd. 27 Juni 1920 omtrent den in-, uit- en doorvoer van koopwaren en effecten, alsmede omtrent den handel in effecten;
- 2° Van het besluit-wet dd. 5 November 1918, aangevuld en verlengd bij de wet van 11 October 1919, harezijds verlengd bij de wet van 16 Augustus 1920 omtrent het voorzien van de bevolking van allernoodzakelijkste levensmiddelen (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 3 (nouveau).

Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 mars 1919 sont prorogés jusqu'à disposition ultérieure, sauf en ce qui concerne le second alinéa de l'article 3 dont les effets cesseront au 1^{er} juillet 1922.

I. — AMENDEMENT VOORGE- STELD DOOR DE REGEERING.

ART. 3 (nieuw).

De artikelen 1, 2 en 3 der wet van 4 Maart 1919 worden verlengd tot latere schikking, behoudens wat betreft het tweede lid van artikel 3, waarvan de uitwerking eindigt met 1 Juli 1922.

NOTE

La loi du 4 mars 1919 réglementant les bourses de change et de fonds publics stipule, entre autres, en son article 3, second alinéa, ce qui suit :

« L'émission publique, la vente par souscription et l'admission à la cote d'une valeur étrangère sont subordonnées à l'autorisation du Ministre des Finances. »

Cette loi, en vertu de son article 4, cessera ses effets au 31 décembre de la présente année.

A ce moment, si la disposition prérappelée n'est pas prorogée, les Commissions des Bourses n'auront plus à soumettre au Ministre des Finances leurs décisions d'admission des valeurs étrangères à la cote.

(1) Projet de loi, n° 376.
Rapport, n° 386.

(1) Wetsontwerp, n° 376.
Verslag, n° 386.

Cette obligation est cependant le complément nécessaire de la défense de faire appel au public pour le placement dans le pays des valeurs de l'espèce.

Il importe, dès lors, de maintenir ladite obligation au même titre que la défense en question dont le projet de loi n° 376 de la session en cours a pour but entre autres, d'assurer l'existence jusqu'au 1^{er} juillet 1922.

Un autre projet de loi, celui du 8 février 1921, n° 102, relatif à la réglementation de la profession d'agent de change, tend à consacrer la survivance des articles 1 et 2 de la loi précitée du 4 mars 1919.

Ces articles viendraient également à tomber si le Parlement ne s'était pas prononcé sur le sort de ce dernier projet de loi avant le 31 décembre prochain et si la nouvelle loi n'était pas promulguée à cette date.

Bien des raisons doivent faire croire qu'il ne pourra pas en être ainsi.

Les dispositions en cause présentent une grande connexité avec la loi du 27 juin 1920 que le projet de loi n° 376, qui vient d'être déposé, a en vue de proroger partiellement.

Dans ces conditions, il paraît tout indiqué de décréter leur prorogation par la même occasion.

On éviterait ainsi la nécessité de devoir éventuellement légiférer spécialement à cette fin.

Le Ministre des Finances,

THEUNIS.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR M. MECHELYNCK.

ARTICLE PREMIER.

A. Remplacer la date du 1^{er} juillet 1922 par celle du 1^{er} janvier 1922.

B. Supprimer au litt. A (Importation) les mots :

2° Le froment et les farines jusqu'au 1^{er} janvier 1922 seulement.

ART. 2.

Remplacer à l'article 2 la date du 1^{er} juillet 1922 par celle du 1^{er} janvier 1922.

II. — AMENDEMENTEN DOOR DEN
HEER MECHELYNCK VOORGE-
STELD.

EERSTE ARTIKEL.

A. — Den datum van 1 Juli 1922 te vervangen door dien van 1 Januari 1922.

B. In litt. A (Invoer) te doen wegvallen de woorden :

2° De tarwe en het meel enkel tot 1 Januari 1922.

ART. 2.

In dit artikel, den datum van 1 Juli 1922 te vervangen door dien van 1 Januari 1922.

A. MECHELYNCK.